



## DÉCISION DU MAIRE

### CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA MISSION DE COORDINATION DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU BATIMENT PERISCOLAIRE

Le Maire de la commune de Damprichard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

Vu les délibérations en date du 11 juin 2020 et du 10 décembre 2020 par lesquelles le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Après examen des devis reçus suite à la consultation réalisée dans le cadre des travaux de construction du futur bâtiment périscolaire communal,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : de confier la réalisation de la mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé des travaux de construction du bâtiment périscolaire à l'entreprise CS2 basée à Morteau (25500) pour un montant de 3483.00 € HT selon les conditions du devis du 14 juin 2022.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à l'Assemblée délibérante lors de sa prochaine séance et inscrite au registre des décisions de la Commune.

**Article 3** : Monsieur le Maire charge ses services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022  
Reçu en préfecture le 21/06/2022  
Affiché le 21/06/2022  
ID : 025-212501936-20220617-2022\_024-DE



Fait à Damprichard, le 17 juin 2022

Le Maire,



  
Anthony MERIQUE.